

MARCHE DE FOURNITURES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

ACQUISITION D'UNE PLATEFORME EVOLUTIVE D'UN SYSTEME NUMERIQUE D'IMPRESSION / DEPOT DE FLUIDES

Marché passé selon l'article L.2124-1 du Code de la commande publique.

Table des matières

ARTICLE 1 – PARTIES CONTRACTANTES.....	4
ARTICLE 2 – OBJET ET FORME DU MARCHE	4
Article 2.1 – Objet du marché	4
Article 2.2 – Décomposition du marché.	4
Article 2.3 – Forme du marché et procédure de consultation.....	5
Article 2.4 – Durée.....	5
Article 2.5 – Documents contractuels relatifs au présent marché.....	5
ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	6
Article 3.1 – Spécificités techniques	6
Article 3.2 – Formation des utilisateurs	6
Article 3.3 – Livraison.....	6
Article 3.4 – Installation.....	7
Article 3.5 – Transfert de propriété	7
Article 3.6 – Garantie	7
ARTICLE 4 – PRIX DU MARCHE.....	8
Article 4.1 – Prix ferme.....	8
Article 4.2 – Contenu du prix.....	8
Article 4.3 – Clause de sauvegarde.....	8
ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	8
Article 5.1 – Délai d'exécution	8
Article 5.2 – Prestations supplémentaires ou modificatives.....	9
Article 5.3 – Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles.....	9
Article 5.4 – Clause de réexamen	10
Article 5.5 – Protection de l'environnement, sécurité et santé.....	10
Article 5.6 – Développement durable	11
ARTICLE 6 – RETARDS ET PENALITÉS D'EXECUTION	11
ARTICLE 7 – VÉRIFICATION DES PRESTATIONS.....	11
Article 7.1 – Opération de vérification	11
Article 7.2 – Réception des prestations.....	12
ARTICLE 8 – MODALITÉS FINANCIÈRES	12
Article 8.1 – Facturation.....	12
CCP ENSAIT – Marché FCS – Procédure Formalisée- Acquisition plateforme évolutive d'un système numérique d'impression/ dépôt de fluides	

Article 8.2 – Avance	13
Article 8.3 – Garantie à première demande.....	13
Article 8.4 – Acompte	13
ARTICLE 9 – ASSURANCES	14
ARTICLE 10 – RESILIATION - REFACTION.....	14
Article 10.1 – Résiliation	14
Article 10.2 – Réfaction.....	15
ARTICLE 11 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES	15
ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	15
12.1 – Description du traitement de données à caractère personnel.....	15
12.2 – Obligations du titulaire	15
12.2.1 – Autorisation de désignation d'un autre prestataire.....	16
12.2.2 – Droit d'information des personnes concernées	16
12.2.3 – Exercice des droits des personnes	16
12.2.4 – Notification des violations de données à caractère personnel.....	17
12.2.5 – Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'ENSAIT de ses obligations	17
12.2.6 – Mesures de sécurité des données à caractère personnel.....	17
12.2.7 – Sort des données	18
12.2.8 – Délégué à la protection des données	18
12.2.9 – Registre des catégories d'activités de traitement.....	18
12.2.10 – Documentation	18
12.3 – Obligations de l'ENSAIT	18
ARTICLE 13 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	19
ARTICLE 14 – DEROGATIONS AU CCAG	20

ARTICLE 1 – PARTIES CONTRACTANTES

L'acheteur public

Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles (ENSAIT) N°SIRET 19590338000010.

2, Allée Louise et Victor Champier

59100 Roubaix

Tel : 03.20.25.64.64

Fax : 03.20.25.64.61

Personne signataire des marchés : Madame Christine CAMPAGNE, Directrice ou par délégation Madame Virginie GUYODO, Directrice Générale des Services.

Référents techniques : Monsieur Vladan KONCAR, Enseignant Chercheur et Monsieur Cédric Cochrane, Enseignant-Chercheur.

Référent administratif : Monsieur Nolan JEHANNO, Directeur des Affaires Juridiques et des Achats.

Et le titulaire du marché

ARTICLE 2 – OBJET ET FORME DU MARCHÉ

Article 2.1 – Objet du marché

Le laboratoire GEMTEX de l'ENSAIT est à la recherche d'un système versatile pour la mise en œuvre de fluides techniques (multi viscosités) sur substrat souples et poreux. La présente consultation est lancée à la suite d'un précédent marché, ayant le même objet, déclaré infructueux.

Article 2.2 – Décomposition du marché.

Le marché fait l'objet d'un lot unique.

Il se compose est composé également de tranches optionnelles :

Tranche optionnelle 1 : Acquisition des moyens techniques (dispositif de manutention) proposés par le titulaire qui ont permis d'acheminer la machine jusqu'au lieu d'installation.

Tranche optionnelle 2 : Extraction d'air avec filtre HEPA

Tranche optionnelle 3 : Système de chauffe-seringue (installation ultérieure possible et facile).

Tranche optionnelle 4 : Système de taraudage pour la fixation des dispositifs de maintien de tissu.

Tranche optionnelle 5 : Système automatisé de placement de composants électroniques.

Tranche optionnelle 6 : Prestation de type « hotthor »

Tranche optionnelle 7 : Dépôt par pression d'air / impression piézoélectrique pour un contrôle précis de la quantité de fluides déposée.

Tranche optionnelle 8 : Réticulation : zone entière d'impression et zones sélectionnées : UV et NIR

Tranche optionnelle 9 : Chauffe réservoir

L'affermissement de chaque tranche, s'il a lieu, se fera par une décision expresse de l'ENSAIT notifiée pendant la durée de garantie mentionnée à l'article 2.4 du présent CCP.

Article 2.3 – Forme du marché et procédure de consultation

Le présent marché est un marché public à procédure formalisée selon l'article L.2124-1 du Code de la commande publique et fait suite à une procédure antérieure déclarée infructueuse.

Le montant maximal du marché est fixé à 150 000 euros HT.

Article 2.4 – Durée.

Le marché débutera à sa date de notification au titulaire.

Il demeurera effectif jusqu'à la fin de la durée de garantie de l'équipement, d'une durée minimale de 12 mois à compter de l'admission de celui-ci.

Article 2.5 – Documents contractuels relatifs au présent marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante (la signature de l'acte d'engagement vaut acceptation des documents contractuels énumérés ci-après) :

CCP ENSAIT – Marché FCS – Procédure Formalisée- Acquisition plateforme évolutive d'un système numérique d'impression/ dépôt de fluides

- L'acte d'engagement
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- Le Règlement de la consultation (RC)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS, Arrêté du 30 mars 2021), non fourni, mais qui est réputé être connu et adopté par le titulaire. Il peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>
- L'offre financière et technique remise par le titulaire à l'exception de ses conditions générales de vente.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Article 3.1 – Spécificités techniques

Principales propriétés recherchées :

- Système de déposition / d'impression de fluides assisté par ordinateur (CAO).
- Surface d'impression : minimum 400mm x 400mm
- Déplacement tête d'impression X, Y et Z (précision de 5µm)
- Emplacement pour 2 portes outils
- Goniomètre
- Profilomètre 3D et palpeur mécanique d'hauteur Z
- Contrôle en température du plateau.
- Plateau avec aspiration ou système de maintien de substrat souple et poreux
- Caméras de suivi d'impression
- Contrôle de l'alignement du motif sur substrat.
- Encombrement : dimensions W, L et H < 1700mm
- Plaque de répartition de charge si machine >250kg/m²
- Poids : < 500 Kg
- Bruit : < 55 dB
- Connexion internet WIFI & Ethernet
- Ordinateur et écran : intégré
- OS : intégré (Windows 11)
- 12 mois de garantie constructeur

Article 3.2 – Formation des utilisateurs

Le titulaire doit former les personnels de l'ENSAIT qui seront amenés à utiliser l'équipement. La date de la formation des utilisateurs est fixée entre le titulaire et les utilisateurs/référents techniques de l'ENSAIT. L'ENSAIT se réserve la possibilité de prévoir cette formation préalablement à la livraison de l'équipement si nécessaire. Cette formation est comprise dans le prix de l'offre du titulaire, son montant précis est détaillé par le titulaire dans son offre.

Article 3.3 – Livraison

La livraison de l'équipement est réalisée par le titulaire dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAG-FCS.

Cette livraison devra être réalisée au plus tard 16 semaines après la notification du marché. L'ensemble des frais de livraison sont compris dans le prix du titulaire. Celui-ci informe l'ENSAIT de la date de livraison au plus tard 72h avant la date proposée. A défaut de respecter ce délai d'information et/ou le délai de livraison indiqué dans son offre, le titulaire s'expose à l'application des pénalités prévues à l'article 6 du présent CCP.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en adaptant le nombre et les dimensions des colis, afin de garantir le passage de la machine par les accès disponibles et prévus à cet effet. Le titulaire assume l'entière responsabilité de toute difficulté résultant d'une organisation inadéquate de la livraison ou de l'installation. A ce titre, aucun frais supplémentaire ne pourra être réclamé à l'ENSAIT.

La livraison de l'équipement sera effectuée par le titulaire à l'adresse suivante :

Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles (ENSAIT)
9, rue de l'ermitage
59100 ROUBAIX

Article 3.4 – Installation

Le titulaire procède à l'installation de l'équipement et sa mise en service dans les locaux de l'ENSAIT. Cette installation peut être faite directement après la livraison ou à une date fixée d'un commun accord entre le titulaire et le référent technique de l'ENSAIT.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-FCS, l'ENSAIT aménage, à ses frais, les locaux destinés à l'installation de l'équipement avant la date prévue pour la livraison.

Des équipements de manutention de type tire-palette pourront être mis à disposition le jour de l'installation ainsi qu'une zone de stockage temporaire (maximum quelques jours).

Le titulaire est responsable de la livraison, de l'installation et de la mise en service de l'équipement.

Article 3.5 – Transfert de propriété

Le transfert de propriété de l'équipement du titulaire à l'ENSAIT, sera effectif à compter de l'admission des prestations par les référents techniques de l'ENSAIT.

Article 3.6 – Garantie

L'équipement devra être garanti par le titulaire pour une durée minimale de 12 mois à compter de son admission par les référents techniques de l'ENSAIT.

Cette garantie comprend au minimum le déplacement du réparateur, la main d'œuvre et le changement de pièces nécessaires à la réparation de l'équipement ou le renvoi de l'équipement dans les locaux du titulaire pour réparation. Le titulaire privilégiera toutefois l'intervention sur site avec déplacement du réparateur. Le renvoi de l'équipement dans ses locaux ne pourra intervenir qu'à titre exceptionnel, lorsque les conditions techniques de la réparation sur site ne le permettent pas.

CCP ENSAIT – Marché FCS – Procédure Formalisée- Acquisition plateforme évolutive d'un système numérique d'impression/ dépôt de fluides

Cette garantie comprend également, la maintenance de l'équipement pour une durée minimale de 12 mois. Le titulaire sera tenu de détailler le prix de cette prestation de maintenance.

Pendant toute la durée de la garantie contractuelle, le Titulaire s'engage à se tenir disponible pour répondre à toute demande d'assistance, de renseignements techniques ou de dépannage à distance formulée par l'ENSAIT.

L'offre du titulaire pourra intégrer des mises à jour logiciels, une hotline de support ainsi qu'une prise en main à distance (sous réserve d'accès réseau). Cette intégration n'est pas obligatoire.

ARTICLE 4 – PRIX DU MARCHÉ

Article 4.1 – Prix ferme

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG-FCS, les prix du marché sont réputés fermes. Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS la date d'établissement du prix correspond à la date limite de remise des offres indiquée dans le règlement de la consultation (RC).

Article 4.2 – Contenu du prix

Le prix du présent marché est réputé complet au sens de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, et comprend ainsi toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations prévues par le présent marché sur la base de l'offre du titulaire.

Article 4.3 – Clause de sauvegarde

En cas d'une augmentation, supérieure à 3% du prix proposé par le titulaire dans son offre pour une raison quelconque pendant l'exécution du marché, l'ENSAIT peut décider de résilier le marché sans indemnité pour le titulaire sous réserve d'un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 5.1 – Délai d'exécution

Le délai d'exécution du marché part à compter de sa notification, l'équipement devra être livrée à l'ENSAIT au plus tard 16 semaines après la notification du marché.

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG-FCS, dans le cas où le bon de commande correspondant au montant du marché serait transmis postérieurement à sa notification, le délai d'exécution de ce bon de commande serait réputé avoir commencé à la date de notification du marché au titulaire.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'ENSAIT ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'ENSAIT prolonge le délai d'exécution.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS, pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur par écrit les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans

le délai contractuel dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il indique dans la même demande la durée de la prolongation demandée.

Par dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG-FCS, l'ENSAIT disposera d'un délai de 10 jours ouvrés, à compter de la réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

En cas de réception de la demande du titulaire pendant une période de fermeture de l'ENSAIT, ce délai de 10 jours ne commencerait à courir qu'à compter du jour de la réouverture des locaux.

Article 5.2 – Prestations supplémentaires ou modificatives

Pendant l'exécution du marché, l'ENSAIT peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose. Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'ENSAIT.

L'ordre de service fixera les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives. Ces prix seront arrêtés par l'ENSAIT après consultation du titulaire. Ils sont utilisés pour le règlement des acomptes jusqu'à la fixation du prix définitivement fixé par avenant, le cas échéant.

Par dérogation à l'article 23.3 du CCAG-FCS, le titulaire est réputé avoir accepté les prix si, dans le délai de 15 jours calendaires suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à l'ENSAIT en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, l'ENSAIT règlera provisoirement les sommes qu'elle admet.

Lorsque l'ENSAIT et le titulaire sont d'accord pour arrêter les nouveaux prix suite aux observations du titulaire, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire en application de l'alinéa précédent.

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service lorsque cet ordre de service n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière. Un tel refus d'exécuter, opposé par le titulaire, n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, à l'ENSAIT, dans le délai de 15 jours calendaires suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les prestations.

Article 5.3 – Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Par dérogation à l'article 24.2 du CCAG-FCS, dans un délai adapté aux circonstances qui ne saurait excéder 1 mois à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché.

Article 5.4 – Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations.
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution mis en œuvre.

Par dérogation à l'article 25 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'ENSAIT d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre, en lui présentant les justificatifs nécessaires à cette évaluation.

Les surcoûts pris en charge par l'ENSAIT peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées dans l'avenant en application du présent article.

Article 5.5 – Protection de l'environnement, sécurité et santé

Conformément à l'article 7 du CCAG-FCS, le titulaire doit garantir que ses prestations respectent les normes légales et réglementaires en matière d'environnement, de sécurité, de santé et de préservation du voisinage. En cas de modification de la réglementation en cours d'exécution, des ajustements peuvent être demandés par l'acheteur par le biais d'un avenant ou par modification unilatérale le cas échéant.

Article 5.6 – Développement durable

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à respecter les principes de développement durable conformément à l'article L.2111-1 du code de la commande publique notamment dans leur dimension économique, sociale et environnementale.

ARTICLE 6 – RETARDS ET PENALITES D'EXECUTION

Toutes les pénalités journalières décrites au présent CCP s'entendent par jour ouvré de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS le montant total des pénalités de retard peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS le titulaire sera exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 500 €.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire reste donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'ENSAIT de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie des prestations aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations, comme par exemple le non-respect du délai de livraison prévu dans son offre, le titulaire encourt une pénalité journalière de 50 € par jour de retard.

Lorsque l'ENSAIT envisage d'appliquer des pénalités de retard, le titulaire sera invité, par écrit, à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai, ou si l'ENSAIT considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

ARTICLE 7 – VERIFICATION DES PRESTATIONS

Article 7.1 – Opération de vérification

Conformément à l'article 28.2 du CCAG-FCS, les référents techniques de l'ENSAIT procèdent aux opérations de vérification quantitative et qualitative de l'équipement directement après sa mise en service. Ils disposent d'un délai de 10 jours ouvrés pour faire remonter leurs observations le cas échéant. Le point de départ de ce délai est la date de mise en service de l'équipement.

Article 7.2 – Réception des prestations

A l'issue des opérations de vérification, l'ENSAIT prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

Si l'ENSAIT ne notifie pas sa décision dans le délai mentionné à l'article 7.1 du présent CCP, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai.

ARTICLE 8 – MODALITES FINANCIERES

Article 8.1 – Facturation

Le ou les paiements s'effectueront suivant les règles de la comptabilité publique, l'ENSAIT disposera d'un délai maximum de 30 jours à réception de la facture, dès lors que le service est fait et certifié comme tel par le référent technique de l'ENSAIT.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le paiement a lieu après service fait sur présentation d'une ou plusieurs factures détaillées correspondant au montant convenu dans l'acte d'engagement et le bon de commande, accompagnée d'une certification de service fait du ou des référent(s) technique de l'ENSAIT.

Conformément à l'article 11.8 du CCAG-FCS, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'ENSAIT de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

Les factures doivent comporter les mentions suivantes :

- ° Date d'émission de la facture
- ° Désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- ° Numéro unique de la facture

- ° Numéro du bon de commande/engagement juridique attribué par le système comptable de l'ENSAIT, référence à l'intitulé du marché
- ° Désignation du payeur,
- ° Date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- ° Quantité et dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- ° Montant de la facture

Article 8.2 – Avance

Conformément à l'article R2191-7 du code de la commande publique, sauf renoncement du titulaire, celui-ci a droit à une avance de 30% du montant du marché sous réserve qu'il transmette à l'ENSAIT une garantie à première demande correspondant à ces 30% lors de la conclusion du marché.

Article 8.3 – Garantie à première demande

Le titulaire devra constituer une garantie à première demande de 30% du montant total du marché pour l'éventuel remboursement de l'avance s'il souhaite en bénéficier.

Article 8.4 – Acompte

Conformément l'article L2191-4 du code de la commande publique, le titulaire a le droit au versement d'acomptes dès lors que les prestations prévues au marché ont commencé à être exécutées. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Une demande de paiement des acomptes par trimestre pourra être transmises à l'ENSAIT par le titulaire au cours de l'exécution du marché.

Ces demandes de paiement devront obligatoirement mentionner :

- ° Le montant des prestations (HT/TTC), diminué le cas échéant des réfections prévues à l'article 11 du présent marché.
- ° La décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires correspondant aux documents financiers du marché en précisant si les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non.
- ° Le détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix le cas échéant.
- ° En cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci.
- ° En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total (HT/TTC) ainsi que, le cas échéant, les variations de prix (HT/TTC).

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, lors de la remise de son offre ou dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'ENSAIT et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il devra fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande de l'ENSAIT et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 – RESILIATION - REFACTION

Article 10.1 – Résiliation

L'ENSAIT peut mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement du marché, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas de circonstances particulières. L'ENSAIT peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général, dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire, elle prend effet à la date fixée dans la décision ou à défaut la date de sa notification.

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, l'ENSAIT peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Si le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'ENSAIT peut résilier le marché.

L'ENSAIT peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS. Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, l'ENSAIT peut choisir de transmettre une mise en demeure au titulaire défaillant, assortie d'un délai d'exécution, ou non. En cas d'envoi d'une mise en demeure, l'ENSAIT informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Article 10.2 – Réfaction

Conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS lorsque l'ENSAIT estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, l'ENSAIT peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

Si l'ENSAIT constate, par simple mail transmis au titulaire, une non-conformité ou une mauvaise exécution de la prestation, le titulaire se doit de proposer un dédommagement ou une remise qui correspond aux défauts constatés. A défaut, l'ENSAIT peut refuser la marchandise livrée et son paiement.

ARTICLE 11 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En cas de défaut d'exécution ou de retard de livraison, le titulaire sera mis en demeure d'exécuter la commande par mail.

L'ENSAIT pourra en application de l'article 45.1 du CCAG-FCS annuler la commande et faire appel à un autre fournisseur.

Dans cette hypothèse, en cas de différence de prix au détriment de l'ENSAIT, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire, sans que ce dernier ne puisse émettre aucune réclamation.

En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par l'ENSAIT est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises. Ce surcoût correspond à la différence entre le prix que l'ENSAIT aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, le règlement européen sur la protection des données, ci-après désigné « RGPD ».

12.1 – Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'ENSAIT les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

12.2 – Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'ENSAIT.

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'ENSAIT. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'ENSAIT avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

12.2.1 – Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'ENSAIT de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'ENSAIT dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'ENSAIT n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de l'ENSAIT. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'ENSAIT de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

12.2.2 – Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'ENSAIT de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

12.2.3 – Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'ENSAIT à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpd@ensait.fr

12.2.4 – Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'ENSAIT toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, par e-mail.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'ENSAIT, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'ENSAIT, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'ENSAIT, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

12.2.5 – Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'ENSAIT de ses obligations

Le titulaire aide l'ENSAIT pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

12.2.6 – Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

12.2.7 – Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

12.2.8 – Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'ENSAIT le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au RGPD.

12.2.9 – Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'ENSAIT comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'ENSAIT,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

12.2.10 – Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'ENSAIT, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'ENSAIT ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

12.3 – Obligations de l'ENSAIT

L'ENSAIT s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Conformément à l'article 46.2 du CCAG-FCS, tout différend entre le titulaire et l'ENSAIT doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend en indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué à l'ENSAIT dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu.

L'ENSAIT dispose d'un délai de deux mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas de différend qui n'aurait pu être réglé à l'amiable, la loi française est seule applicable. Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Lille situé à l'adresse suivante :

**Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59000 LILLE
03.59.54.23.42**

ARTICLE 14 – DEROGATIONS AU CCAG

Le présent CCP déroge aux articles du CCAG-FCS suivants :

- Article 4.1
- Article 10.2.4
- Article 13.1.2
- Article 13.3.2
- Article 13.3.3
- Article 14.1
- Article 14.1.2
- Article 14.1.3
- Article 19
- Article 23.3
- Article 24.2
- Article 25
- Article 41.2

Le titulaire,

(Signature, paraphe et mention manuscrite « lu et approuvé »
par une personne habilitée à engager
la responsabilité de l'entreprise)